

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Sous-direction des affaires politiques
et de la vie associative

Bureau central des cultes

Affaire suivie par : M. SIMON
& : 01 40 07 22 20

Références à rappeler :
5 S 683 AC - PC 24.02.01

26 janvier 2005

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

--

NOR/INT/A/05/00016/C

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

RÉF. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.

La circulaire citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé pour l'année 2005 d'une revalorisation de 0,50 % du montant de cette indemnité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales à compter du 1^{er} février 2005 est de 452,79 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 114,16 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

... / ...

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.